
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 50)

Règlement fixant une période d'amnistie des frais de stationnement au centre-ville pour la zone de stationnement n°1 (parcomètre - 5019) durant la pandémie de la Covid-19

1. La période d'amnistie est établie pour retirer les coûts reliés à la zone de stationnement n°1 (parcomètre - 5019) au centre-ville lors de la pandémie de la Covid-19.

2. Aucun droit en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) n'est exigible pendant la période d'amnistie.

3. La période d'amnistie commence dès l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine à la date déterminée par une résolution du Conseil de ville.

4. Le présent règlement abroge le Règlement fixant une seconde période d'amnistie des frais de stationnement sur rue au centre-ville durant la pandémie de la Covid-19 (2021, chapitre 1).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 23 mars 2021.

Édicté à la séance du Conseil du 18 mars 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière